



L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, suite à la convocation transmise M. Robert MANDRAND, Maire.

Présents : M. MANDRAND Robert, M. BOYET Yves, Mme MIGUET Arlette, Mme COURT Martine, M. RODRIGUEZ Frédéric, Mme BROCHUD Aurélie, M. SERMET Patrick, Mme ROCHE Mireille, M. BOUVIER Hervé, M. MOLLARD Raphaël, M. MARTIN Patrick, Mme BARON Monique et M. BARDIN Alain.

Excusées : Mme LE GALL Nicole (procuration donnée à Mme ROCHE Mireille), Mme TEDESCO Muriel.

## ORDRE DU JOUR

**Lecture et signature du compte-rendu du 23 avril 2024.**

### I-Délibérations

#### 1)- Annule et remplace la délibération n°6 du 29/01/2024 relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

M. le Maire informe l'assemblée que la délibération n°6 du 29/01/2024 a reçu un avis défavorable du Comité Social Territorial car les montants proposés doivent être dégressifs en fonction de la rémunération brute perçue par l'agent afin de respecter la logique du décret.

Ainsi un nouveau projet de délibération a été proposé au CST en appliquant un pourcentage de 80 % du plafond de chaque groupe.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

#### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

ROB YB MC AB PM MA  RNo HB AD  
1/4 AA 21/05/2024

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité pour un agent à temps complet |
|--|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €   | 640 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €   | 560 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €   | 480 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €   | 400 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €   | 320 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €   | 280 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €   | 240 €  |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction sur le salaire du mois de juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## 2) - Lancement de la procédure - marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le marché actuel pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide arrive à échéance au 06 juillet 2024. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation des effectifs et du prix des repas, le seuil de 40 000 € H.T risque d'être franchi pour l'année 2024. Dans ces conditions il est nécessaire de lancer une procédure pour assurer la fourniture et la livraison de repas au restaurant scolaire en liaison froide à compter du 02/09/2024.

1/ Définition de l'étendue des besoins à satisfaire :

- **Le nombre annuel de repas est estimé à 11 600**

2/ Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel d'achat des repas est estimé sur une année à environ 44 100 € TTC sur une année. La durée du marché est prévue sur une durée maximum de 3 ans avec reconduction tacite dès la 1<sup>ère</sup> année.

3/ Procédure envisagée :

- Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique (applicable au 01/04/2019).

4/ Cadre juridique :

Selon l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut-être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le candidat retenu.

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2123-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22

Ces explications entendues et après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- **De procéder à une consultation en procédure adaptée pour assurer la livraison et la fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer le marché et tous documents y afférents.**

### **3)- Convention de servitude avec Bièvre Isère Communauté, pour le passage de canalisations d'assainissement et de ses ouvrages accessoires avec autorisation de faire les travaux et régularisation de canalisations d'assainissement existantes.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le contexte du projet de raccordement de notre réseau d'eaux usées à la station d'épuration de Vienne Sud (SYSTEPUR), il est nécessaire de conclure une convention avec Bièvre Isère Communauté autorisant :

- la réalisation de travaux consistant au passage de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle ZB n°13, lieudit Plaine des Charpennes dont la Commune est propriétaire,
- La régularisation d'une servitude de passage de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées existantes, sur la parcelle ZC n°101, lieudit ZA la fontaine dont la Commune est propriétaire.

Cette présente servitude est consentie moyennant une indemnité forfaitaire et définitive de 30 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DONNE UN AVIS FAVORABLE,

- A la réalisation de travaux consistant au passage de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle ZB n°13, lieudit Plaine des Charpennes dont la Commune reste propriétaire,
- A la régularisation d'une servitude de passage de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées existantes, sur la parcelle ZC n°101, lieudit ZA la fontaine dont la Commune est propriétaire.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien les opérations présentées ci-dessus.

## **II- Informations diverses**

- Le président de Bièvre Isère Communauté vient de nous informer par courrier de la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale pour le raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud par la DREAL. La prochaine étape consiste en la tenue d'une enquête publique.
- Mme DANEROL Marguerite a dû faire changer la pompe lui permettant d'avoir à son domicile de l'eau de source. Elle demande si la mairie peut lui rembourser cette facture d'un montant de 412 €. Ce surpresseur restera propriété de Mme DANEROL.  
Avis défavorable du conseil municipal car Mme DANEROL dispose de l'eau communale.
- Elections européennes du 09 juin 2024 : le tableau de tenue du bureau de vote sera envoyé à l'ensemble du conseil municipal. Il y a 38 listes, certaines listes ne vont pas transmettre de bulletin mais les électeurs pourront l'imprimer chez eux. La commission de contrôle des listes électorales a prévu de se réunir le 12/09/2024 à 18h30 en mairie en vue de la révision de la liste électorale.

## **VIII – Urbanisme**

### **• Déclaration préalable**

- DP 038 035 24 10017, déposée par SCI 12H30 pour M. JUSTIN Grégory, 300 route des Alpes, pour un ravalement de façades (Parex G20, beige clair)

Art m c JB 3/4 m AA Rho HD AB  
21/05/2024

- DP 038 035 24 10018, déposée par Mme RIBEYRE Emilie, 1381 chemin de chasse pour une extension de maison 14.7m2. Demande d'avis GRT GAZ + SPSE faites le 02/05/2024.
- DP 038 035 24 10019, déposé par M. ESPARZA Jeremy, 80 chemin de cul de bœuf, pour une division parcellaire. Acceptée le 13/05/2024.
- DP 038 035 24 10020, déposée par M. CHENAVIER Gilles, 162 chemin sous bourassagne, pour la création d'ouverture : fenêtres. Demande d'avis ABF le 06/05/2024.
- DP 038 035 24 10021, déposée par Mme LIAUD Béatrice, 88 chemin de chasse pour l'installation de photovoltaïque sur un bâtiment agricole existant.
- DP 038 035 24 10022, déposée par M. FINAS Laurent, 17 chemin sous bourassagne, pour la construction d'un carport dans le prolongement de l'habitation. Demande avis ABF le 21/05/2024.

- **Permis de construire**

- PC 038 035 24 10001 déposé par SCI SASHA pour Mr BARBOSA, chemin de cul de bœuf. Construction d'une maison individuelle, principale. Le pétitionnaire a changé l'emplacement de son accès.

**Le prochain conseil municipal prévu initialement le 17 juin 2024 est repoussé au jeudi 27 juin 2024 à 18h30.**